WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Loi Economie Circulaire du 10 février 2020 – Où en est-on de la mise en œuvre ?

8 septembre 2022

En replay sur fim.net

Arthur VANDENBERGHE

Responsable environnement

Loi anti-gaspillage et économie circulaire

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Intervenant

Arthur Vandenberghe
Responsable environnement
avandenberghe@fimeca.org

Loi anti-gaspillage et économie circulaire

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Sommaire

- Contexte
- Prévention et gestion des déchets
- Evolution des filières REP
- Information des consommateurs
- Questions/réponses

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Contexte

En replay sur fim.net

Loi Anti-gaspillage et économie circulaire

Contexte

Feuille de route pour l'économie circulaire

Avril 2018

↓

Loi AGEC

Février 2020

↓

93 décrets d'application nécessaires

Majoritairement attendus d'ici mi 2022

Structuration de la loi :

I. **Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets**
II. **Information des consommateurs**
III. Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
IV. **La responsabilité des producteurs**
V. Lutte contre les dépôts sauvages
VI. Dispositions diverses

➡

La plupart des mesures s'appliquent aux produits B2C mais d'autres son transverses voire spécifiques au B2B.

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Prévention des déchets

En replay sur fim.net

Scope: B2B

Application : 1/1/22

Textes de référence :

Objectifs ; Stratégie

Stratégie de réduction, de réutilisation et de recyclage des emballages en plastique à usage unique (*article 7*)

- Objectif de fin de mise sur le marché de EPUU d'ici à 2040 ;
- Fixation d'objectifs 3R tous les 5 ans (1ère période 2021-2025) ;
- Elaboration d'une stratégie 3R qui détermine notamment les mesures sectorielles ou de portée générale nécessaires
  - 42 fiches sectorielles comprenant un bilan de situation et les potentiels de 3R ;
  - Secteurs concernés invités à se doter d'une feuille de route sectorielle ;
  - Secteurs d'intérêt pour les produits mécaniciens :
    - Bricolage / jardin / automobile / bazar / papeterie (hors produits chimiques) ;
    - Emballages industriels et commerciaux rigides ;
    - Emballages industriels et commerciaux souples.

Scope: B2B / B2C

Application : 1/1/22

Texte de référence

Elimination des invendus (*article 35*)

- Obligation de réemployer, de réutiliser ou de recycler les invendus non alimentaires neufs destinés à la vente.
  - Exemptions pour les produits dont la valorisation matière est interdite ou ne répond pas aux objectifs de développement durable *(décret spécifique pour cette exemption)*.
    - Absence de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions ou aucun des produits ne continue à être mis sur le marché ;
    - Aucune installation de recyclage composant majoritairement en masse ces produits n'accepte de les recycler (critères de proximité, de respect de dispositions réglementaires équivalentes et de coût).
- Application au 1er janvier 2022 pour les produits soumis à REP

(hors nouvelles filières) et au 31 décembre 2023 pour les autres.

Scope: B2C

Application : 1/1/22

Texte de référence

Interdiction de la mention « reconditionné » (*article 37*)

- Interdit l'utilisation des termes :
  - « Reconditionné » ou « Produit reconditionné » ;
  - Sauf si :
    - Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ;
    - S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités.
- Réserve l'utilisation de la mention « reconditionné en France » aux produits pour lesquels ces opérations ont été réalisées en totalité sur le territoire national.
- Interdit que ces produits puissent être qualifiés de « reconditionné à neuf », « comme neuf » ou « dans un état neuf » .

Scope: B2B / B2C

Application : 02/2020

Justification du traitement en fin de vie *(article 61)*

- Obligation pour les producteurs, importateurs ou exportateurs de produits de justifier que les déchets engendrés par leurs produits sont de nature à être gérer conformément au code de l'environnement. L'autorité administrative peut leur demander, ou à leur éco-organisme, certaines informations et éléments justificatifs.
- Au plus tard le 1er janvier 2030, obligation des producteurs, importateurs et metteurs sur le marché de justifier que les déchets issus de leurs produits sont de nature à intégrer un filière de recyclage.
  - Applicable aux metteurs sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaire supérieur à 10M d'euros.
  - Décret de mise en œuvre à venir.

Proportion minimale d'emballages réemployés (*article 67*)

Scope: B2B / B2C

Application : 1/1/23

Texte d'application

- Les entreprises concernées sont les metteurs sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an.
- Les entreprises concernées peuvent s'acquitter de leurs obligations soit de façon individuelle soit en participant à une structure collective.
  - Celles qui ont adhéré à un éco-organisme agréé pour les emballages s'acquittent de leurs obligations au travers de cet éco-organisme.
- Les proportions fixées par le décret varient selon le chiffre d'affaires des entreprises et sont progressives entre 2023 et 2027 :
  - 5% en 2026 et 10% en 2027 pour les entreprises dont le CA est inférieur à 20M € par an ;
  - 5% en 2025, 7% en 2026 et 10 % en 2027 pour les entreprises dont le CA est inférieur à 50M € ;
  - 5% en 2023, 6% en 2024, 7% en 2025, 8% en 2026 et 10% en 2027 pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50M €.

Scope: B2B

Application : 1/1/21

Texte d'application

Commande publique (*article 58*)

- Obligation d'acquisition, par les acheteurs publics, d'un certain pourcentage de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui intègrent des matières recyclées.
- Catégories de produits et proportions correspondantes fixées par décret.
  - Proportions exprimées en pourcentage du montant total des dépenses consacrées à ces produits ;
  - Evolution de la liste des biens concernés possible à partir de 2023.

Filtre à microfibres plastiques pour les lave-linge *(art.79)*

Scope: B2B / B2C
Application : 1/1/2025

- Texte d'application à paraître

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

En replay sur fim.net

Plans de prévention et d'écoconception *(art. 72)*

Scope: B2B / B2C

Application : 2022-23

- Obligation des producteurs soumis aux filières REP d'élaborer un plan de prévention et d'écoconception de leur produit afin d'accroître l'utilisation de matières recyclées et leur recyclabilité.
  - Ce plan devra être mis à jour tous les 5 ans
- Ce plan peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.
- Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme.

Loi Anti-gaspillage et économie circulaire

Filières REP

Scope: B2B / B2C

Création de 11 nouvelles filières REP *(article 62)*, dont :

- Produits ou matériaux de construction du bâtiment (2023) ;
- Articles de bricolage et jardinage, à l'exclusion des produits B2B (2022) ;
- Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (2022) ;
- Emballages professionnels (2025)

Evolution des filières REP *(art. 61)*

Scope: B2B / B2C

Application : 11/2020

Texte d'application

- Fixation, dans le cahier des charges, d'objectifs de réduction des déchets, de réemploi, de réutilisation, de réparation, d'intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage.
- Généralisation du principe d'éco-modulation des contributions versées en fonction de critères environnementaux, partiellement définis par la loi, pouvant atteindre jusqu'à 20% du prix de vente du produit.
- Mise en œuvre d'un fond dédié au financement de la réparation *(B2C)*.
- Mise en œuvre d'un fond dédié au financement du réemploi et de la réutilisation *(B2B et B2C)*.
  - Les fonds sont notamment fléchés vers les acteurs de l'ESS.

Identifiant unique et données des filières REP *(art. 62)*

Scope: B2B / B2C

Application : 01/2022

Texte d'application

- Obligation, pour les producteurs soumis à une filière REP, de s'enregistrer auprès de l'ADEME (plateforme SYDEREP), par l'éco-organisme ou le producteur en système individuel. L'éco-organisme transmet un identifiant unique au producteur.
- Cet identifiant unique doit apparaître dans les CGV ou, à défaut, les autres documents contractuels.
- En complément, les producteurs doivent transmettre annuellement à l'ADEME, ou *via* leur éco-organisme, un ensemble d'informations *(arrêté en cours de rédaction)*.
- Certaines de ces informations sont rendues publiques par l'éco-organisme ou l'ADEME *(arrêté en cours de rédaction)*.

Obligation de reprise sans frais des produits usagés (*art. 62*)

Scope: B2B / B2C

Application : 01/2021

Texte de référence

- S'applique aux EEE consommateurs comme professionnels ;
  - Applicable aux extincteurs à partir du 1er janvier 2022 ; aux articles de bricolage et de jardin à partir du 1er janvier 2023 *(seuils différents)*
- Obligation de reprise par les distributeurs de ces produits sur le lieu de vente ou de livraison ;
- Obligation de reprise des distributeurs disposant d'une surface de vente consacrée à cette même catégorie de produit, y compris sans obligation d'achat ;
  - Distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m2 (DEEE) ;
- Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de cette collecte

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Information des consommateurs

En replay sur fim.net

Loi Anti-gaspillage et économie circulaire

Information des consommateurs

Fédération des Industries Mécaniques

Scope: B2C

Application : 1/1/23

Texte de référence

Obligation d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits *(Art.13.1)*

- Entreprises concernées :
  - A partir du 1er janvier 2023 : entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 50M€ pour les produits soumis à une REP mis sur le marché national et mettent sur le marché au moins 25 000 unités de produits sur ce même marché.
    - Néanmoins, ce décret n'est pas applicable aux produits qui ne sont plus commercialisés après le 31 mars 2023.
  - A partir du 1er janvier 2024 : CA supérieur à 20M€ et 10 000 unités de ces produits en marché.
  - A partir du 1er janvier 2025 : CA supérieur à 10M€ et qui mettent au moins 10 000 unités de ces produits.

Obligation d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits *(Art.13.1)*

- Qualités et caractéristiques environnementales définies pour chacune des filières REP.
- Information réalisée par la mise à disposition d'une fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales, dans un format dématérialisé.
- Le format de mise à disposition des données relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales auprès des consommateurs doit être aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.
- Obligation d'information sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits *(article. 13.II + décret d'application)*.
  - Substances identifiées et modalités d'informations identifiées dans des arrêtés à paraître.

Obligation d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits *(Art.13.1)*

Caractéristique	Emballages ménagers	Imprimés - papiers graphiques (B2C)	Equipements électriques et électroniques (B2C)	Articles de bricolage et de jardin (B2C)
Réparabilité ou durabilité			●	
Incorporation de matière recyclée	●	●	●	●
Possibilités de réemploi	●			
Recyclabilité	●	●	●	●
Présence de métaux précieux			●	
Présence de terres rares			●	
Présence d'une substances dangereuse*	●	●	●	●

**Définies par un décret spécifique. Concerne à ce stade les substances classées SVHC par le règlement REACH et s'applique dans un délai de 6 mois*

Obligation d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits *(Art.13.1)*

- Les fiches produits doivent également contenir les informations sur les primes et pénalités versées par le producteur en fonction de critère de performance environnementale.
- Interdiction des mentions « respectueux de l'environnement », « biodégradable » ou tout autre mention équivalente sur un produit ou un emballage neuf à destination du consommateur. (Applicable dès avril 2022, délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er janvier 2023).
  - Le ministère de la transition écologique rédige une foire aux questions relative à l'application de ce texte. Un projet de FAQ a été publié au mois de juillet (*à cette adresse*).

Loi Anti-gaspillage et économie circulaire

Information des consommateurs

Scope: B2C

Application : 1/1/2021

Textes de référence

Mise en place d'un indice de réparabilité/durabilité *(art.16)*

- Indice de réparabilité applicable à certains équipements électriques et électroniques :
  - Tondeuses à gazon, smartphones, ordinateurs portables, téléviseurs, lave-linges hublot ;
  - Progressivement étendu à d'autres produits. A partir du 4 novembre : lave-linges top, lave-vaisselles, aspirateurs, nettoyeurs haute-pression.
- A l'horizon 2024, cet indice deviendra un indice de durabilité, notamment par l'ajout de nouveaux critères comme la robustesse ou la fiabilité des produits.

Scope: B2C

Application : 1/1/22

Texte de référence

Signalétique de tri - Triman *(art.17)*

- Mise en place d'une signalétique, pour les produits soumis à la REP, informant le consommateur que le produit fait l'objet de règles de tri, accompagnée d'une information sur les modalités de tri ou d'apport.
  - Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit.
  - Cette information est définie par les éco-organismes ou les entreprises qui ont mis en place un système individuel et pourra être définie par arrêté. Dérogation possible s'il existe une autre signalétique commune encadrée par l'UE ou un Etat membre de l'UE d'application obligatoire et qui présente les mêmes caractéristiques.
    - Entrée en vigueur pour les EEE : 15/12/2022
    - Pour les emballages ménagers : 09.09.2022

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Questions - réponses

Le replay et le support de présentation de ce webinaire seront disponibles dès demain sur FIM.net

(réservés aux adhérents FIM)

En replay sur fim.net

WEBINAIRES

Fédération des Industries Mécaniques

Merci de votre attention

Arthur Vandenberghe

avandenberghe@fimeca.org

En replay sur fim.net

Cette présentation est indissociable des commentaires oraux qui l'accompagnent